

**CONVENTION RELATIVE AUX FONCTIONS D'AGENT DE TRANSFERT,
D'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES
ET D'AGENT PAYEUR DE DIVIDENDES**

CONVENTION intervenue le 26^e jour d'août 2005, dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada

ENTRE : **NADOLI CAPITAL INC.**, société constituée en vertu des lois du Québec, ayant un bureau dans la ville de St-Jérôme, dans la province de Québec (la « Société »)

ET : **SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.**,
société constituée en vertu des lois du Canada, ayant un bureau dans la ville de Montréal, dans la province de Québec (« Computershare »)

La présente convention atteste que, en considération des ententes mutuelles contenues dans les présentes et de toute autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les parties aux présentes, ces dernières conviennent de ce qui suit :

1. Agent de transfert et agent comptable des registres

1.1 La Société nomme par les présentes Computershare, en date de la présente convention (la « date de prise d'effet »), à titre d'agent de transfert et d'agent comptable des registres (l'« agent de transfert ») chargé de garder le registre des actionnaires et le registre des transferts à son bureau principal dans la ville de Montréal et les registres des transferts des succursales à son bureau de transfert de titres dans la ville de Toronto et dans les villes supplémentaires qui pourront être confirmées ultérieurement à Computershare conformément aux instructions écrites de la Société, à l'égard des actions ordinaires de la Société (les « actions »), et Computershare accepte par les présentes cette nomination selon les modalités des présentes.

1.2 Computershare doit tenir dans lesdits bureaux le registre des actionnaires, le registre des transferts et le(s) registre(s) des transferts des succursales de la Société (collectivement les « registres »), conserver les certificats d'actions non émis et, sous réserve de directives générales ou particulières pouvant lui être données par la Société, faire ce qui suit :

- a) procéder aux inscriptions nécessaires dans les registres afin d'assurer la tenue correcte et exacte des comptes de chaque actionnaire de la Société et l'inscription en bonne et due forme des transferts d'actions;
- b) sur paiement de toute taxe de transfert applicable, contresigner, inscrire et émettre aux actionnaires y ayant droit les certificats attestant les actions qu'ils détiennent ou qui leur sont transférées;

- c) inscrire le détail de tous les transferts d'actions dans les registres; et
- d) fournir à la Société, sur demande raisonnable et aux frais de la Société, les relevés, listes, inscriptions, renseignements et documents relatifs aux transferts et à d'autres questions qu'elle tient ou a préparés à titre d'agent de transfert et d'agent payeur de dividendes de la Société.

1.3 La Société convient, à partir de la date de prise d'effet et tant que la présente convention est en vigueur, de n'émettre aucun certificat d'actions sans que ledit certificat ne soit contresigné par Computershare à titre d'agent de transfert.

1.4 La Société affirme et garantit que toutes les actions émises et en circulation à la date de la présente convention sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et que, en ce qui concerne les répartitions et émissions futures d'actions, Computershare émettra et considérera lesdites actions comme étant entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

1.5 En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat d'actions, la Société approuve le Programme de cautionnement principal pour valeurs mobilières perdues, y compris la disposition de renonciation à l'homologation (collectivement le « Programme »), et autorise Computershare à utiliser le Programme au nom de la Société. Avant qu'un certificat de remplacement puisse être émis, Computershare doit recevoir : a) une preuve que Computershare juge satisfaisante de la perte, du vol ou de la destruction du certificat; et b) un cautionnement que Computershare juge satisfaisant.

2. Assemblées des actionnaires

2.1 Computershare doit fournir les services standard pour une assemblée générale annuelle des actionnaires par année de facturation.

3. Agent payeur de dividendes

3.1 La Société nomme par les présentes Computershare à titre d'agent chargé de payer aux actionnaires de la Société les dividendes que le conseil d'administration de celle-ci peut déclarer sur les actions, et Computershare accepte par les présentes cette nomination selon les modalités des présentes.

3.2 Computershare doit payer lesdits dividendes sur réception d'une copie conforme de la résolution du conseil d'administration de la Société déclarant les dividendes en question, et d'une somme suffisante pour le paiement des dividendes en question au moins un jour ouvrable avant chaque date de paiement de dividendes. La Société doit remettre cette somme à Computershare par transfert électronique de fonds ou chèque certifié, ou prendre d'autres dispositions pour la remise qui conviennent aux deux parties. Nonobstant ce qui précède, tous les paiements dépassant 25 millions de dollars canadiens (ou tout autre montant déterminé de temps à autre par l'Association canadienne des paiements) doivent être effectués par transfert électronique de fonds.

4. Sous-agents

4.1 La Société reconnaît et convient que Computershare peut, nonobstant toute autre disposition de la présente convention, nommer un ou plusieurs agents (« sous-agents ») pour assurer la tenue des registres des transferts des succursales se trouvant éventuellement dans des villes situées à l'extérieur du Canada. Computershare avisera la Société de toute nomination éventuelle de sous-agent.

5. Signataires

5.1 La Société doit fournir à Computershare des spécimens authentifiés des signatures de ses administrateurs ou des membres de sa direction autorisés à signer les certificats d'actions et d'autres documents.

5.2 La Société s'engage à fournir toute preuve de désignation de signataires que Computershare peut demander à l'occasion.

5.3 Computershare peut agir en vertu de toute signature ou de tout certificat ou autre document qu'elle croit authentique et qu'elle croit signé par la ou les personnes appropriées, ou refuser de transférer un certificat si elle n'est pas convaincue qu'il convient de le faire.

6. Avis juridiques et nomination d'agents

6.1 Computershare peut, à son gré et dans la mesure où elle le juge raisonnablement nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour déterminer ses droits en vertu de la présente convention, soumettre toute question à la Société, au conseiller juridique de la Société ou à celui de Computershare, afin d'obtenir des directives et des conseils, et peut avoir recours aux services de tout consultant, expert, conseiller, agent ou agence, courtier ou organisation, y compris les organisations liées à Computershare. Tous les frais engagés conformément au présent article doivent être payés par la Société. Computershare peut agir en se fondant sur les services ou conseils obtenus conformément au présent article et est pleinement protégée lorsqu'elle le fait.

7. Limite de responsabilité et indemnisation

7.1 Computershare ne peut être tenue responsable d'aucune mesure qu'elle prend ou qu'elle omet de prendre dans le cadre de la présente convention, sauf en ce qui concerne les pertes causées par la mauvaise foi, la négligence grave ou la mauvaise conduite volontaire de sa part.

7.2 La Société convient par les présentes d'indemniser et de tenir quittes Computershare et ses entreprises affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires passés et actuels, de toute réclamation, demande, perte, pénalité et dette, et de tous frais ou honoraires, y compris les frais et honoraires juridiques, qui se rapportent directement ou

indirectement à la présente convention, sauf s'ils découlent de la mauvaise foi, de la négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de Computershare.

7.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, et que les préjudices subis soient prévisibles ou non, Computershare n'est en aucun cas responsable a) de la violation par toute autre partie de la législation sur les valeurs mobilières ou de toute autre règle d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, b) des pertes de profits ou c) des préjudices spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs, exemplaires, punitifs ou majorés.

7.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, la responsabilité de Computershare se limite, au total, au montant des honoraires que la Société a payés à Computershare en vertu de la présente convention au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle Computershare a reçu le premier avis de réclamation.

7.5 Les dispositions de l'article 7 continuent à s'appliquer au-delà de la démission de Computershare, de la révocation de son mandat ou de la fin de la présente convention.

8. Protection de l'agent de transfert et de l'agent payeur de dividendes

8.1 Computershare :

- a) conserve le droit de ne pas agir et ne peut être tenue responsable de refuser d'agir sauf si elle a reçu des directives ou une documentation claires et qu'elle a disposé de suffisamment de temps pour y donner suite;
- b) conserve le droit de refuser le transfert d'actions relativement à un certificat qui lui est présenté jusqu'à ce qu'elle soit convaincue de sa validité et de l'authenticité de son endossement, et que le transfert demandé est correctement et légalement autorisé. Computershare ne peut être tenue responsable lorsqu'elle refuse de bonne foi de procéder à un transfert qu'elle juge incorrect ou non autorisé ou lorsqu'elle effectue de bonne foi un transfert qu'elle juge correct ou autorisé. Computershare a le droit de traiter comme étant valide tout certificat d'actions censé avoir été émis par la Société, ou au nom de la Société, avant la date de la présente convention;
- c) doit déboursier des fonds en vertu des présentes seulement dans la mesure où des fonds ont été déposés auprès d'elle;
- d) a le droit, si elle reçoit des fonds sous forme de chèques non certifiés, de retarder la libération de tels fonds jusqu'à ce qu'il soit établi que lesdits chèques non certifiés ont été compensés par l'institution financière sur laquelle ils ont été tirés;
- e) ne peut être tenue responsable de la livraison ou de la non-livraison de certificats d'actions, que ce soit en main propre, par la poste ou par tout autre moyen;

- f) si elle détient un montant quelconque à titre de dividendes ou tout autre montant distribuable qui n'est pas réclamé ou qui ne peut pas être payé pour une raison quelconque, n'a aucune obligation d'investir ou de réinvestir ledit montant, mais a pour seule obligation, sous réserve des dispositions de toute législation relative aux biens non réclamés en vigueur, de détenir ledit montant dans un compte courant ou dans un autre compte non productif d'intérêts, en attendant le paiement à la personne ou aux personnes y ayant droit, et a le droit de conserver pour son propre compte tout bénéfice résultant de la détention dudit montant avant qu'il en soit disposé conformément à la présente convention;
- g) ne peut être tenue d'engager ou de contester une action ou une poursuite résultant de sa relation d'agence en vertu de la présente convention, mais le fera à la demande de la Société pourvu que celle-ci lui fournisse une indemnité et un financement que Computershare juge satisfaisants à l'égard de toute responsabilité ou de tous coûts ou frais qu'elle pourrait engager; et
- h) est exonérée de toute responsabilité, relativement aux assemblées des actionnaires, si elle s'est conformée aux directives ou aux décisions de la Société, de son conseiller juridique ou du président de l'assemblée.

9. Documents

9.1 La Société convient de fournir ce qui suit sans délai à Computershare :

- a) des copies conformes de tous les statuts constitutifs, des modifications y afférentes et de tous les règlements administratifs pertinents;
- b) des copies conformes de toutes les résolutions du conseil d'administration de la Société portant sur l'attribution ou l'émission d'actions;
- c) des copies conformes de tous les documents et actes pertinents relatifs aux augmentations et aux réductions du capital de la Société, à la restructuration ou à la modification de son capital-actions, à la faillite ou à la liquidation de la Société ou à l'abandon de sa charte;
- d) le nombre de certificats d'actions non émis que Computershare peut raisonnablement demander à l'occasion.

10. Garde des certificats

10.1 Computershare doit conserver tous les certificats d'actions qui lui sont remis à des fins d'annulation pendant une période de six (6) ans. Elle n'est pas tenue de les conserver par la suite et peut les détruire sans en aviser la Société. La Société convient de lui indiquer, le cas échéant, si elle peut en disposer avant la fin de cette période. Tous les frais d'entreposage engagés pour la garde des certificats d'actions et des dossiers qui s'y rapportent dans le cadre des services prévus par le présent article doivent être payés par la Société.

11. Cession

11.1 Toute entité résultant de la fusion ou de la prorogation de Computershare, ou qui prend en charge la totalité ou la quasi-totalité des activités de Computershare en tant qu'agent de transfert (par suite de la vente de ces activités ou autrement), deviendra automatiquement l'agent de transfert et l'agent payeur de dividendes en vertu des présentes, sans autre formalité. La présente convention est établie au bénéfice des parties aux présentes ainsi que de leurs successeurs et ayants droit, lesquels sont tous liés par les dispositions de la présente convention.

12. Avis

12.1 Tout avis d'une partie à la présente convention à l'autre partie doit être donné par écrit et livré ou envoyé, par messenger, en personne, par courrier assuré de première classe ou par télécopieur, à l'adresse suivante :

Dans le cas de la Société : 55 rue Castonguay
Bureau 400
St-Jérôme, Québec
J7Z 2H9

À l'attention du secrétaire

Dans le cas de Computershare : 1500 rue University
Bureau 700
Montréal, Québec
H3A 3S8

À l'attention du directeur général, Services à la clientèle

ou à toute autre adresse que la partie à qui est destiné l'avis aura indiquée en dernier à la partie qui donne l'avis de la façon précisée à l'article 12. Cet avis est réputé avoir été donné et reçu par le destinataire : a) s'il est envoyé par messenger ou remis en personne, au moment de la livraison; b) s'il est envoyé par la poste, cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste; et c) s'il est envoyé par télécopieur, le jour de la transmission s'il est envoyé durant les heures d'ouverture habituelles du destinataire, ou le jour ouvrable suivant s'il est transmis en dehors des heures d'ouverture.

13. Honoraires et frais

13.1 La Société paiera à Computershare des honoraires en contrepartie des services précités ainsi que de tous les services supplémentaires qu'elle doit assurer pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes, ou qui sont fournis relativement aux présentes, conformément au tarif ou barème d'honoraires existant, lesquels honoraires peuvent faire l'objet de modifications de temps à autre par Computershare sur préavis écrit de 30 jours, et doit lui rembourser tous les coûts et frais. Sans limiter la généralité de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition de la présente convention ou de tout tarif ou barème d'honoraires, la Société convient de payer à Computershare toute rémunération et tous frais et débours supplémentaires convenus entre les parties et justifiés par toute dépense supplémentaire en temps, effort et/ou responsabilité engagée par Computershare afin de se conformer à toute loi à laquelle elle peut être soumise en tant qu'agent de transfert et agent payeur de dividendes, ce qui comprend, sans y être limité, toute législation relative aux biens non réclamés.

13.2 La Société doit payer à Computershare les frais et honoraires susmentionnés dans les 30 jours suivant la date de la facture de cette dernière. La Société reconnaît que des intérêts peuvent être exigés pour tout retard de paiement, tel qu'indiqué sur la facture. Tous les montants ainsi payables et les intérêts courus seront payables à même tout avoir détenu par Computershare, en priorité par rapport aux montants dus à toute autre personne.

13.3 La Société convient de considérer les honoraires de Computershare comme une information confidentielle. Elle s'engage par conséquent à ne pas révéler lesdits honoraires à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Computershare, sauf a) à ses conseillers professionnels, tenus à la confidentialité ou b) tel que requis ou exigé par la loi.

13.4 Advenant que la Société manque à ses obligations de paiement à Computershare en vertu des présentes, Computershare aura le droit, après un délai de 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet égard à la Société et sauf si ledit défaut de paiement a été corrigé, d'interrompre immédiatement ses services ou de résilier la présente convention, sous réserve de ses droits et recours en vertu de cette convention ou de la législation en vigueur.

14. Autres assurances et collaboration

14.1 Les parties aux présentes feront preuve de diligence raisonnable pour accomplir tout ce qui est nécessaire, fournir toutes les assurances raisonnables et signer tous les documents, contrats et autres instruments qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables dans le but de respecter l'esprit et la lettre de la présente convention. Les parties reconnaissent de plus que la mise en œuvre de la présente convention exigera la collaboration et le concours de chacune d'elles. En particulier, les parties conviennent de collaborer avec tout sous-agent que Computershare peut dûment nommer. Les honoraires et débours d'un tel sous-agent seront ajoutés à la rémunération de Computershare en vertu des présentes et feront partie intégrante de cette rémunération, et seront remboursés par la Société tel qu'il est établi ci-dessus, à moins que les parties ne conviennent, avec ledit sous-agent, que le sous-agent facture la Société directement.

15. Obligations expressément énoncées

15.1 Computershare n'a aucune autre obligation que celles qui sont expressément énoncées dans la présente convention.

16. Traitement fiscal

16.1 La Société est seule responsable du traitement fiscal lié aux responsabilités ou aux mesures prévues par la présente convention, y compris l'évaluation, la présentation de rapports, les paiements, le dépôt et l'émission des relevés fiscaux, des relevés sommaires et des rapports, sauf dans le cas des responsabilités ou mesures qui sont expressément déléguées à Computershare en vertu des présentes ou qui font l'objet d'une autre entente par écrit. Computershare traitera uniquement les questions fiscales qui lui sont expressément déléguées en vertu de la présente convention ou qui font l'objet d'une entente ultérieure, et en conséquence, elle n'assumera aucune des fonctions suivantes : réponse aux demandes de renseignements, évaluation, préparation de rapports, paiements, dépôt ou émission de relevés fiscaux, relevés sommaires et rapports qui découlent nécessairement de ces fonctions et qui demeurent la responsabilité exclusive de la Société. Computershare a le droit de présumer, sans autre enquête ou vérification, l'exactitude et l'exhaustivité de tout renseignement, directive ou document sur le traitement fiscal qu'elle reçoit, directement ou indirectement, de la part ou au nom de la Société ou de l'actionnaire. Il est convenu que ces directives doivent être fournies à Computershare avant le traitement de tout versement ou de tout dépôt.

17. Exemplaires de la convention

17.1 La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires et attestée par une télécopie d'une page portant la signature originale de chacune des parties; en pareil cas, chacun des exemplaires signés et télécopiés est considéré comme un original et lesdits exemplaires ou télécopies constituent ensemble un seul et même instrument et, quelle que soit la date à laquelle ils ont été signés, sont réputés porter la date indiquée en première page.

18. Force majeure

18.1 Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement de la Société contenues dans les présentes, aucune partie n'est responsable envers l'autre ou n'est réputée avoir contrevenu à la présente convention lorsqu'elle est empêchée d'observer une disposition des présentes ou retardée à cet égard en raison d'un cas fortuit, d'une émeute, d'un acte de terrorisme, d'un fait de guerre, d'une épidémie, d'une mesure gouvernementale ou d'une ordonnance judiciaire, d'un tremblement de terre ou de toute autre cause similaire (y compris mais sans s'y limiter un bris ou une panne mécanique ou électronique ou une interruption des communications). Les délais d'exécution prévus aux présentes seront reportés pour une période correspondant au temps perdu en raison de tout retard excusable en vertu du présent article.

19. Totalité de l'entente

19.1 La présente convention constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties en ce qui concerne l'objet dont il y est question et elle remplace toute entente, négociation ou discussion verbale ou écrite, antérieure ou contemporaine, entre les parties; il n'existe en outre aucune garantie, déclaration ou autre entente entre les parties relativement à l'objet de la présente convention, sauf tel qu'il est expressément établi dans les présentes. Les parties ne sont liées par aucune modification, renonciation ou résiliation touchant la présente convention, ni aucun supplément à cette dernière, à moins qu'il ne soit consigné dans un écrit signé par la partie ainsi liée.

20. Rubriques

20.1 Les rubriques figurant dans la présente convention et la division de cette dernière en articles, paragraphes et annexes ne visent qu'à en faciliter la lecture et ne constituent pas une description complète et exacte de son contenu.

21. Autonomie des dispositions de la convention

21.1 Si une disposition de la présente convention est jugée invalide ou non exécutoire dans une juridiction quelconque, cette invalidité ou ce caractère non exécutoire ne s'applique qu'à la disposition en question dans cette juridiction; par conséquent, cette disposition demeure valide et exécutoire dans les autres juridictions et la validité des autres dispositions de la présente convention dans cette juridiction ou dans toute autre juridiction n'est aucunement affectée.

22. Fin de la convention

22.1 La Société ou Computershare peut résilier la présente convention moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

22.2 À l'expiration de la présente convention et à condition que la Société se conforme à toutes les modalités de la présente convention, y compris le paiement de tous les montants dus à Computershare en vertu des présentes, Computershare remettra à la Société (ou à un tiers si la Société le demande) les registres, les certificats d'actions et tous les documents se rapportant aux opérations de la Société. Un reçu signé par le président du conseil, le président, un vice-président ou le secrétaire de la Société (ou, si la Société demande que les registres, certificats et documents soient remis à un tiers, un reçu signé par ce dernier) constitue une libération valide pour Computershare. À moins que la Société ne demande que les certificats d'actions non émis soient remis à une société reconnue spécialisée dans l'impression de billets de banque, Computershare éliminera, aux frais de la Société, toute mention de son nom sur les certificats en question.

23. Lois applicables

23.1 La présente convention doit être interprétée conformément aux lois de la province de Québec et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les deux parties reconnaissent la compétence des tribunaux de la province de Québec et de toutes les cours d'appel de cette province.

24. Jour ouvrable

24.1 Aux fins de la présente convention, l'expression « jour ouvrable » signifie toute journée durant laquelle les bureaux de Computershare sont habituellement ouverts pour affaires et exclut les samedis et dimanches, les congés officiels et les jours fériés dans la province de Québec et les jours où la Bourse de Toronto est fermée.

En foi de quoi, la présente convention a été dûment signée par les parties aux présentes à la date et à l'endroit indiqués en première page.

NADOLI CAPITAL INC.

Par : (s) Claude R. Charron

Par : (s) François Larivée

**SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.**

Par : (s) Annick Morency

Par : (s) Flavio Moroso